

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2011

---

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 43 Rect.

présenté par  
M. Jean-Michel Clément  
les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 92, insérer l'article suivant :**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 313-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux du 10° du I de l'article L. 312-1 sont délivrées par l'autorité compétente conformément au III de l'article L. 313-1-1 et à l'article L. 313-3 du présent code et aux articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ; » ;

2° L'article L. 313-3 est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) Par l'autorité compétente de l'État après avis conforme de la commission régionale des foyers de jeunes travailleurs dont les attributions sont fixées par décret pour les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les foyers de jeunes travailleurs sont des établissements et services sociaux inscrits dans le code de l'action sociale et des familles.

La loi Hôpital-santé-territoires du 21 juillet 2009 a redéfini la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux à travers des critères qui ne concernent pas les foyers de jeunes travailleurs. Le projet social et la partie « bâti » de nos établissements n'ont pas été

---

précisés générant ainsi un vide juridique quant à l'autorisation des établissements FJT. Cela freine l'ouverture de ces établissements qui, dans les territoires, assurent l'accueil des jeunes travailleurs en mobilité et participent au développement économique des territoires.

Il est donc nécessaire de préciser la procédure d'autorisation de ces établissements.